

# **SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC PORTANT SUR L'AGREMENT DES MODELES DE POMPES A CHALEUR EN MATIERE DE QUALITE ET DE RESILIENCE INDUSTRIELLE**

\*\*\*\*

Consultation du 09/04/2026 au 30/04/2026 – 4 contributions

## **1. Introduction**

Le Gouvernement a annoncé que les aides à l'achat de pompes à chaleur (PAC) individuelles seront désormais liées à la performance environnementale et à la production en Europe. Afin d'orienter les dispositifs de soutien vers les équipements les plus vertueux, l'octroi de la bonification des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) sera désormais réservé aux modèles de PAC ayant obtenu un agrément de l'État. Les projets de décret et d'arrêté soumis à consultation du public définissent cette méthode d'agrément des modèles de PAC de type air/eau, eau/eau et sol/eau, fondée sur des critères de qualité et de résilience industrielle.

## **2. Objet de la consultation**

Les présents projets de décret et d'arrêté ont pour objet de préciser la procédure d'agrément des modèles de pompes à chaleur contribuant à l'amélioration de la qualité de ces équipements, à la résilience de leurs chaînes d'approvisionnement et à la réduction des impacts environnementaux associés.

Le projet de décret fixe les délais d'instruction par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'une part, et les délais de décision des ministres d'autre part, s'appliquant au traitement des dossiers déposés par les fabricants pour la délivrance d'un agrément des modèles de pompes à chaleur. Il instaure, par ailleurs, un régime d'agrément transitoire et dérogatoire. Ce dispositif permet aux fabricants dont les modèles ne respectent pas encore les conditions d'agrément de présenter un plan d'investissement justifiant d'une trajectoire de mise en conformité de leurs activités de production.

Le projet d'arrêté définit les conditions d'agrément ainsi que les informations et pièces justificatives devant être transmises à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie par le fabricant sur la plateforme prévue à cet effet.

## **3. Organisation de la consultation**

Les projets de textes, accompagnés d'une note de présentation, ont été mis en consultation publique du 09/04/2026 au 30/04/2026 sur le site « Consultations publiques » du ministère de la Transition écologique, à la page accessible suivant ce [lien](#).

## **4. Synthèse de la consultation**

### **4.1. Participation à la consultation**

À la suite de la publication sur le site de mise à la consultation publique du Ministère de la transition écologique, 4 contributions ont été reçues.

### **4.2. Contenu de l'avis**

#### **A. Proposition de supprimer l'agrément transitoire**

Certains contributeurs ont exprimé des réserves sur le dispositif transitoire, pointant un risque de contournement et un manque de précision sur la nature des preuves attendues.

*Réponse de l'administration : Le dispositif d'agrément transitoire vise à favoriser la relocalisation de la production industrielle en France et en Europe, en prenant en compte l'échelle de temps industrielle. Une instruction rigoureuse sera menée par l'ADEME pour s'assurer de la crédibilité des projets d'investissement. Cet agrément transitoire n'est d'ailleurs valable que sur une durée limitée à 1 an, renouvelable une seule fois, sous réserve de franchissement des jalons clés.*

#### **B. Demande d'élargissement du périmètre de la mesure aux PAC de types air/eau et eau/eau collectives et tertiaires, ainsi qu'aux CET**

Plusieurs contributions demandent un élargissement rapide de ce dispositif aux PAC de types air/eau et eau/eau collectives et tertiaires, ainsi qu'aux CET

*Réponse de l'administration : L'administration a pris acte de ces demandes ; l'extension du champ d'application à ces technologies est actuellement en cours d'expertise.*

### **4.3. Conclusion générale**

La consultation témoigne d'un accueil largement favorable au principe de l'agrément. À ce stade, l'administration ne prévoit pas de modification substantielle du périmètre ou de la procédure, les observations formulées relevant soit de l'application du droit commun, soit de réflexions prévues pour des étapes ultérieures du dispositif.

Toutefois, des ajustements rédactionnels mineurs ont été introduits, principalement pour sécuriser et préciser les modalités de mise en œuvre du régime transitoire en réponse aux préoccupations exprimées.